

CH_VB 2005-2005 147 vom 10. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2005_147_

FR: CH_VB 2005-2005 147 du 10 janvier 2006

IT: CH_VB 2005-2005 147 del 10 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

Le corps humain en tant que tel, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris l'embryon, ne peut être breveté.

E. 2

La personne désignée par le requérant sera mentionnée comme inventeur au registre des brevets, dans la publication de la demande de brevet et de la délivrance du brevet, et dans le fascicule de brevet. Art. 7, al. 3 (nouveau)

E. 3

En ce qui concerne la nouveauté, l'état de la technique comprend également le contenu d'une demande antérieure ou basée sur une priorité plus ancienne, valable pour la Suisse, dans sa version initialement déposée, dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure à la Loi sur les brevets 149 date indiquée à l'al. 2 et qui n'a été rendue accessible au public qu'à cette date ou qu'après cette date, pour autant: a. que les conditions de l'art. 138 soient remplies lorsqu'il s'agit d'une demande internationale; b. que les conditions de l'art. 153, al. 5, de la Convention du

E. 5

Le titulaire du brevet a droit à une rémunération adéquate. Celle-ci est déterminée compte tenu du cas d'espèce et de la valeur économique de la licence. Dans le cas d'une licence prévue à l'art. 40d, la rémunération est déterminée en tenant compte de la valeur économique de la licence dans le pays d'importation et du niveau de développement de ce pays. Le Conseil fédéral précise le mode de calcul.

E. 6

RS 231.2

Loi sur les brevets. LF 168 Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. c, et 2 1 Sur plainte du lésé, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit: c. ne concerne que les textes allemand et italien. 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus et une amende de 500 000 francs au plus. Art. 12 Intervention de l'Administration des douanes L'intervention de l'Administration des douanes est régie par les art. 75 à 77h de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁷. 3. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁸ Art. 13, al. 2, let. d, 2bis (nouveau) et 3 2 Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3, al. 1. Il peut en particulier interdire à des tiers: d. de l'utiliser pour importer, exporter ou faire transiter des produits; 2bis Le titulaire peut faire valoir les droits

prévus à l'al. 2, let. d, même si l'importation, l'exportation ou le transit de produits de fabrication industrielle sont effectués à des fins privées. 3 Le titulaire peut faire valoir ces droits à l'encontre de tout utilisateur autorisé au sens de l'art. 4. Art. 41, al. 1, 1re phrase, et 4, let. d (nouvelle) 1 Le déposant ou le titulaire qui n'a pas observé un délai devant être tenu à l'égard de l'Institut peut requérir de celui-ci la poursuite de la procédure. ... 4 La poursuite de la procédure est exclue en cas d'inobservation: d. du délai pour présenter la demande de prolongation au sens de l'art. 10, al. 3. Art. 53, al. 3 et 4 (nouveaux) 3 Si le juge ordonne la cession, les licences ou autres droits accordés dans l'intervalle à des tiers tombent; ceux-ci ont toutefois droit à l'octroi d'une licence non exclusive lorsqu'ils ont déjà, de bonne foi, utilisé la marque professionnellement en Suisse ou s'ils ont fait des préparatifs particuliers à cette fin. 4 Les demandes en dommages-intérêts sont réservées.

E. 7

RS 231.1

E. 8

RS 232.11

Loi sur les brevets 169 Art. 54 Communication des jugements Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale. Art. 55, al. 1, let. c, 2bis (nouveau) et 4 (nouveau) 1 La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque ou à une indication de provenance peut demander au juge: c. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance et la quantité des objets sur lesquels la marque ou l'indication de provenance ont été illicitement apposée et qui se trouvent en sa possession et qu'elle désigne les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux. 2bis L'action en exécution d'une prestation ne peut être intentée qu'une fois la marque enregistrée au registre. Le demandeur peut faire valoir un dommage rétroactivement à partir du moment où la partie défenderesse a eu connaissance du contenu de la demande d'enregistrement. 4 La personne qui dispose d'une licence exclusive peut intenter une action indépendamment de l'inscription de la licence au registre, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure en contrefaçon pour faire valoir le dommage qu'il a subi. Art. 57, al. 1 1 Le juge peut ordonner la confiscation des objets sur lesquels une marque ou une indication de provenance ont été illicitement apposées, ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication. Art. 59, al. 5 (nouveau) 5 L'art. 55, al. 4, est applicable par analogie. Art. 61 Violation du droit à la marque 1 Sur plainte du lésé, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, aura violé le droit à la marque d'autrui: a. en usurpant, contrefaisant ou imitant ladite marque; b. en utilisant la marque usurpée, contrefaite ou imitée pour offrir ou mettre en circulation des produits, fournir des services, importer, exporter ou faire transiter des produits ou des services, ou faire de la publicité. 2 Sera puni de la même peine, sur plainte du lésé, celui qui aura refusé d'indiquer la provenance et la quantité des objets se trouvant en sa possession et sur lesquels la marque a été apposée illicitement et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux.

Loi sur les brevets. LF 170 3 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus et une amende de 500 000 francs au plus. Art. 62, al. 1, phrase introductive, 2 et 3 1 Sur plainte du lésé, sera

puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui: ... 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus et une amende de 700 000 francs au plus. 3 Celui qui aura importé, exporté, fait transiter ou entreposé des produits dont il savait qu'ils seraient illicitement offerts ou mis en circulation, dans un but de tromperie, sera, sur plainte du lésé, puni d'une amende de 40 000 francs au plus. Art. 63, al. 1 et 4 1 Sur plainte du lésé, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, aura utilisé une marque de garantie ou une marque collective de manière à contrevenir aux dispositions du règlement. 4 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus et une amende de 500 000 francs au plus. Art. 64, al. 1, phrase introductive, et 2 1 Sur plainte du lésé, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui, intentionnellement: 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus et une amende de 500 000 francs au plus. Art. 65bis (nouveau) Exception Les actes visés à l'art. 13, al. 2bis, ne sont pas punissables. Art. 70 Dénonciation de produits suspects 1 L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée sont imminents.

Loi sur les brevets 171 2 Dans ce cas, elle est habilitée à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 de déposer une demande conformément à l'art. 71. Art. 71, al. 1 1 Lorsque le titulaire d'une marque, le preneur de licence ayant qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminents de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée, ils peuvent demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces produits. Art. 72 Rétenion des produits 1 Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part. 2 Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, elle retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter de l'information au sens de l'al. 1. 3 Si les circonstances le justifient, elle peut retenir les produits pendant une durée supplémentaire de dix jours ouvrables au plus. Art. 72a (nouveau) Echantillons 1 Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la rétenion des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus. 2 Les échantillons sont prélevés et envoyés aux frais du requérant. 3 Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière. Art. 72b (nouveau) Protection

des secrets de fabrication ou d'affaires 1 L'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 77, al. 1, de se voir remettre des échantillons ou d'examiner les produits sur place en même temps qu'elle l'informe de la possibilité d'examiner les produits visée à l'art. 77a, al. 1.

Loi sur les brevets. LF 172 2 Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires. 3

Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des produits, l'Administration des douanes peut refuser la remise d'échantillons. Art. 72c (nouveau)

Demande de destruction des produits 1 Lorsqu'il dépose une demande selon l'art. 71, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des produits. 2

Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits dans le cadre de l'information visée à l'art. 72, al. 1. 3 La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles. Art. 72d (nouveau)

Approbation 1 La destruction des produits requiert l'approbation du déclarant, du possesseur ou du propriétaire. 2 L'approbation est réputée acquise lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les délais visés à l'art. 72, al. 2 et 3. Art. 72e (nouveau)

Moyens de preuve Avant la destruction des produits, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts. Art. 72f (nouveau)

Dommages-intérêts 1 Si la destruction des produits se révèle infondée, le requérant est répondeur seul du dommage qui en résulte. 2 Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts. Art. 72g (nouveau)

Coûts 1 Le requérant supporte les frais liés à la destruction des produits. 2 La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 72e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 72f, al. 1.

Loi sur les brevets 173 Art. 72h (nouveau) Déclaration de responsabilité et

dommages-intérêts 1 Si la rétention des produits risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates. 2 Le requérant est

tenu de réparer le dommage causé par la rétention des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées. Art. 78a (nouveau)

Qualité pour agir des preneurs de licence Les art. 55, al. 4, et 59, al. 5, ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou confirmés après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi. 4. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs⁹ Art. 9, al. 1bis (nouveau)

1bis L'importation, l'exportation et le transit de marchandises de fabrication industrielle peuvent être interdits par le titulaire, même lorsqu'ils ne sont effectués qu'à des fins privées. Art. 31, al. 1 1 Le déposant ou le titulaire qui n'a pas observé un délai devant être tenu à l'égard de l'Institut peut requérir de celui-ci la poursuite de la procédure. Art. 40

Communication des jugements Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale. Art. 41, al. 1, phrase introductive, et 2 1 Sur plainte du titulaire, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus, toute personne qui,

intentionnellement, viole le droit du titulaire: ... 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus et une amende de 500 000 francs au plus.

E. 9

RS 232.12

Loi sur les brevets. LF 174 Art. 41bis (nouveau) Exception Les actes visés à l'art. 9, al. 1bis, ne sont pas punissables. Art. 46, titre et al. 1

Dénonciation d'objets suspects 1 L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'un design déposé lorsqu'il y a lieu soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement sont imminents. Art. 47, al. 1 1 Si le titulaire d'un design déposé ou le preneur de licence ayant qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminents d'objets fabriqués illicitement, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces objets. Art. 48, al. 1 1 Si, à la suite d'une demande déposée en vertu de l'art. 47, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets, d'autre part. Art. 48a (nouveau) Echantillons 1 Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la rétention des objets, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les objets retenus. 2 Les échantillons sont prélevés et envoyés aux frais du requérant. 3 Une fois l'examen des échantillons effectué, ceux-ci doivent être restitués, pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière. Art. 48b (nouveau) Protection des secrets de fabrication ou d'affaires 1 L'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets de la possibilité, prévue à l'art. 48, al. 1, de se voir remettre des échantillons ou d'examiner les objets sur place en même temps qu'elle l'informe de la possibilité d'examiner les objets visée à l'art. 48a, al. 1. 2 Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets peut demander d'assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires. 3 Sur demande motivée du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des objets, l'Administration des douanes peut refuser la remise d'échantillons.

Loi sur les brevets 175 Art. 48c (nouveau) Demande de destruction des objets 1 Lorsqu'il dépose une demande selon l'art. 47, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des objets. 2 Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets dans le cadre de l'information visée à l'art. 48, al. 1. 3 La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles. Art. 48d (nouveau) Approbation 1 La destruction des objets requiert l'approbation du déclarant, du possesseur ou du propriétaire. 2 L'approbation est réputée acquise lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les délais visés à l'art. 48, al. 2 et 3. Art. 48e (nouveau) Moyens de preuve Avant la destruction des produits, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts. Art. 48f (nouveau) Dommages-intérêts 1 Si la destruction des objets se révèle infondée, le requérant répond

seul du dommage qui en résulte. 2 Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets donne son approbation par écrit à leur destruction et que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts. Art. 48g (nouveau) Coûts 1 Le requérant supporte les frais liés à la destruction des objets. 2 La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 48e est tranchée par le juge dans le cadre de l'appréciation des dommages-intérêts visés à l'art. 48f, al. 1. Art. 49 (nouveau) Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts 1 Si la rétention des objets risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

Loi sur les brevets. LF 176 2 Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des objets et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées. 5. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹⁰ Art. 109 1 Les tribunaux suisses du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions portant sur la validité ou l'inscription en Suisse de droits de propriété intellectuelle. Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, ces actions peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du siège commercial du mandataire inscrit au registre, ou, à défaut, devant les tribunaux du lieu où l'autorité qui tient le registre a son siège. 2 Les actions portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou, à défaut, ceux de sa résidence habituelle. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité au lieu d'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu d'établissement sont également compétents. 3 Si plusieurs défendeurs peuvent être recherchés en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent; le juge saisi en premier lieu a la compétence exclusive. Art. 111, al. 1 1 Les décisions étrangères relatives à la violation de droits de propriété intellectuelle sont reconnues en Suisse: a. lorsque la décision a été rendue dans l'Etat du domicile du défendeur, ou b. lorsque la décision a été rendue au lieu de l'acte ou du résultat et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse. Art. 127 Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions pour cause d'enrichissement illégitime. En outre, les tribunaux

E. 10

RS 291 I. Compétence I. Compétence

Loi sur les brevets 177 du lieu d'établissement en Suisse sont compétents pour connaître des actions relatives à l'activité au lieu d'établissement. Art. 129 1 Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité au lieu d'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu d'établissement sont également compétents. 2 Si plusieurs défendeurs peuvent être poursuivis en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent; le juge saisi en premier lieu a la compétence exclusive. 6. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux

précieux¹¹ Art. 22a Si le bureau central soupçonne qu'un poinçon de maître ou une marque de fondeur ou d'essayeur-juré ont été apposés indûment sur des marchandises importées, exportées ou en transit ou qu'ils ont été imités, ou qu'il y a violation des dispositions sur la protection de la propriété intellectuelle, il en informe le lésé. Il peut retenir les marchandises.

E. 11

RS 941.31 I. Compétence 1. Principe Dénonciation de marchandises suspectes

Loi sur les brevets. LF 178

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.01.2006 Date Data Seite 147-178 Page Pagina Ref. No 10 139 191 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.